



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE L'EURE

ARRETE N° 2023 - 41 - CONC
PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TERRITORIAL
D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – SESSION 2024

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

- Vu** Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- Vu** Le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu** Le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007, modifié, fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu** Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** Le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B
- Vu** Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu** Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Vu** Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;
- Vu** Le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu** Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- Vu** L'arrêté du 21 décembre 2012 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de Normandie.
- Considérant** la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie (14-27-50-61 et 76) ;

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOUX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99 – Mail : info@cdg27.fr –
Site Internet : www.cdg27.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Eure organise, pour le compte des cinq départements normands, un examen professionnel d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe session 2024 dans le département de l'Eure.

ARTICLE 2 : Dates de retrait, de dépôt des candidatures et date de l'épreuve écrite

Période de retrait des dossiers d'inscription : 24 octobre 2023 au 29 novembre 2023¹

Date limite de dépôt des candidatures : 7 décembre 2023 ²

Date de l'épreuve écrite : 21 mars 2024

Les épreuves écrites se dérouleront le **21 mars 2024** dans le département de l'EURE à VAL DE REUIL et/ou EVREUX. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. Ces derniers resteraient dans le département de l'Eure.

Pour connaître les modalités d'inscription, veuillez vous référer à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions d'inscription

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe est ouvert aux adjoints territoriaux d'animation ayant atteint le 4^{ème} échelon de ce grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. » De ce fait, sont admis à se présenter à cet examen, les candidats qui auront atteint les conditions ci-dessus **au plus tard le 31 décembre 2025**.

Ils devront avoir la qualité de titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve.

ARTICLE 4 : Nature des épreuves

L'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe comporte les épreuves suivantes :

1°) **Une épreuve écrite** à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (**durée : une heure trente ; coefficient 2**).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2°) **Un entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (**durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3**).

¹ Cachet de la poste faisant foi

² Voir Article 5 du présent arrêté : Modalités d'inscription

ARTICLE 5 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du **24 octobre 2023 au 7 décembre 2023 comme suit :**

➤ **Retrait des dossiers d'inscription : du 24 octobre 2023 au 29 novembre 2023 :**

- ❶ Soit lors d'une préinscription sur le site Internet (téléprocédure) du Centre de Gestion organisateur : www.cdg27.fr (rubrique concours, Préinscription)³,

Des ordinateurs seront mis à disposition des candidats n'ayant pas accès à internet et/ou souhaitant faire une préinscription par voie dématérialisée au Centre de Gestion de l'Eure aux horaires d'ouverture (voir cadre ci-après), pendant lesquels des agents du Centre de Gestion les accompagneront, si nécessaire.

Attention : la préinscription ne constitue pas une inscription définitive au concours ou à l'examen. Le Centre de Gestion ne validera l'inscription qu'à réception, avant la date limite de dépôt des dossiers⁵, du dossier original imprimé accompagné des pièces demandées ou du dossier transmis en dématérialisation, après signature, par un dépôt sur l'espace sécurisé du candidat.

- ❷ Soit à l'accueil du Centre de Gestion 27⁴,

- ❸ Soit par voie postale⁵ : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom et adresse du demandeur au Centre de Gestion de l'Eure (à l'adresse ci-dessous).

→ Pour les demandes écrites de dossier : joindre une enveloppe format A4 libellée aux nom et adresse du demandeur, affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 200 grammes).

IMPORTANT : Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail, ne sera prise en compte.

➤ **Retour des dossiers d'inscription : le 7 décembre 2023 dernier délai.**

- Soit par voie postale au Centre de gestion de l'Eure⁵,
- Soit en déposant leur dossier d'inscription, par voie dématérialisée, dans leur espace sécurisé du site internet du CDG 27 : www.cdg27.fr, et en clôturant leur inscription⁶ (une procédure sera téléchargeable sur le site du CDG 27),
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de l'Eure⁴.

MISE EN GARDE : L'inscription au concours constitue une décision individuelle. En conséquence, pour les candidats choisissant le dépôt du dossier par voie postale, il appartient au candidat de transmettre **personnellement** son dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

Quel que soit le mode de dépôt du dossier d'inscription, tout incident dans sa transmission, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, ...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de l'Eure, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté. De même, les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées. Aucun dossier de candidature transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté. Seront acceptés uniquement les dossiers originaux (signature manuscrite originale) ou dossier transmis en dématérialisation, après signature, par un dépôt sur l'espace sécurisé du candidat (voir procédure téléchargeable sur le site du CDG 27).

Centre de Gestion 27	10 bis rue du Docteur Michel Baudoux – BP 276 – 27002 EVREUX Cedex. Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 le vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30
-----------------------------	--

ARTICLE 6 : Pour les candidats en situation de handicap, le Centre de Gestion de l'Eure met en place les aménagements d'épreuve en fonction de la **production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé**. Attention : un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut prescrire le type ou les types d'aménagement(s) à mettre en place. Le candidat devra donc être examiné par un autre médecin agréé (art. 4 du décret 86-442).

³ Minuit

⁴ Aux heures d'ouverture (voir page suivante)

⁵ Cachet de la poste faisant foi

⁶ Minuit (date limite de dépôt des dossiers)

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOUX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99 – Mail : info@cdg27.fr – Site Internet : www.cdg27.fr

Ce certificat médical devra préciser les aménagements nécessaires pour permettre au candidat, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce dernier doit être établi **moins de six mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve du concours et transmis au Centre de Gestion de l'Eure au moins 6 semaines avant la 1^{ère} épreuve, soit au plus tard le 8 février 2024.**

ARTICLE 7 : Transmission des documents administratifs par le CDG 27 en lien avec l'examen professionnel (convocation, résultats...) pour les candidats ayant effectué une « télé-procédure »

L'envoi de tous documents relatifs au concours se fera désormais par **voie dématérialisée**.

Ainsi, à l'aide de ses codes, dans son « Espace candidat » chaque candidat pourra :

- suivre la bonne réception de son dossier d'inscription par le CDG 27 qui, par conséquent, ne délivre aucun accusé de réception aux candidats,
- télécharger sa convocation aux épreuves d'admissibilité (au moins 15 jours avant la date de la 1^{ère} épreuve) et d'admission (au moins 8 jours avant),
- consulter et/ou télécharger les résultats d'admissibilité,
- consulter et/ou télécharger les résultats d'admission,
- ...

Les documents ne seront plus expédiés par courrier, mais seront exclusivement disponibles individuellement sur **l'accès sécurisé du candidat** (« **Espace candidat et lauréat** »). Celui-ci est accessible sur le site internet du CDG 27 (www.cdg27.fr) rubrique « concours » « Espace candidat et lauréat » **ou** en cliquant sur « Espace sécurisé candidats » de la page d'accueil du site www.cdg27.fr.

Un courriel de notification de dépôt de chacun des documents précités sera transmis à chaque candidat sur l'adresse mail personnelle que ce dernier aura indiquée sur son dossier d'inscription. En ce qui concerne les résultats d'admissibilité et d'admission, le courriel afférent précisera : « Le Président certifie sous sa responsabilité les résultats ci-dessus et informe que le Centre de Gestion de l'Eure reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et qu'en cas de contestation cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen - Téléphone : 02 32 08 12 70, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. ». La date de notification est, soit la date de réception des courriels précités, soit leur date d'envoi (référence : article 1. IV alinéa 5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique). À défaut de transmission électronique pour quelque raison que ce soit, ladite transmission s'effectuera par voie postale.

Lors de leur préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de l'Eure, les candidats obtiennent un code d'accès confidentiel sous la forme d'un numéro, après avoir auparavant créé un mot de passe personnel. Par ailleurs, en cas d'oubli de ces derniers, les candidats peuvent les réinitialiser en se rendant sur le lien précité ou à l'adresse suivante : <https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?aff=log&cdpt=27> et en suivant la démarche indiquée.

ARTICLE 8 : Demandes de modifications de données relatives à l'examen professionnel

Si l'examen prévoit le choix d'une spécialité et/ou d'une l'option, toutes demandes de modifications de ces dernières **ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription soit le 7 décembre 2023.**

En fonction du cas dans lequel où vous vous trouvez, les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

AVANT ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET AVANT LA FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS

(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)

- Procéder à une nouvelle inscription (***possible uniquement pendant la période de préinscription***)
- Imprimer le nouveau dossier d'inscription et le transmettre au CDG 27.

AVANT ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET APRÈS LA PÉRIODE DE RETRAIT DES DOSSIERS MAIS AVANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOUX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99 – Mail : info@cdg27.fr –
Site Internet : www.cdg27.fr

- Procéder aux modifications par correction manuscrite suivie d'une signature ou d'un paraphe sur le dossier d'inscription. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le service concours du CDG 27 donnera foi aux corrections manuscrites.

APRÈS ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET AVANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)

- Toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal (cachet de la poste faisant foi) ou d'un email (date de l'email faisant foi) à l'adresse suivante : concours@cdg27.fr.

APRÈS ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)

- **AUCUNE MODIFICATION N'EST POSSIBLE SAUF CELLES RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES**

L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier complétées et signées si nécessaire ;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non conformité de leur dossier et/ou de non respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation. S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis (dernier délai le jour de la 1^{ère} épreuve) et/ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 9 : Anonymisation des copies d'examen⁷

Nouvelle méthode d'anonymisation des copies des candidats par dématérialisation.

À cet effet, chaque candidat devra compléter le timbre en haut de chaque copie utilisée pour sa composition. **Une copie sans timbre complété ne sera pas corrigée.**

Dès la fin de l'épreuve, les compositions seront acheminées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, afin que ces dernières soient numérisées par un scanner dédié. Chacune d'elles sera automatiquement identifiée et rendue anonyme lors de cette opération. Elles seront ensuite adressées par voie dématérialisée aux correcteurs via un espace sécurisé. Chaque composition fera l'objet d'une double correction.

ARTICLE 10 : Autorisation à passer l'épreuve orale d'admission et admission des candidats

Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve (épreuve d'admissibilité et épreuve d'admission) une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.** Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

⁷ Référence Article 18 du Décret n° 2013-593

ARTICLE 11 : Jury

Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité qui organise l'examen.

Le jury comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel de catégorie C de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C, en application de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Seront désignés, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

ARTICLE 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen - Téléphone : 02 32 08 12 70 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'EURE.

Fait à Évreux, le 29 juin 2023

Le Président,

Pascal LEHONGRE

